

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SOLVALOR

La Haye de pan
35170 Bruz

Références : UDR-SSDAS-24-266-LL_v2
Code AIOT : 0003200751

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement SOLVALOR implanté Zone portuaire – Avenue du Rhône 69360 Sérézin-du-Rhône. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLVALOR
- Zone portuaire – Avenue du Rhône 69360 Sérézin-du-Rhône
- Code AIOT : 0003200751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SOLVALOR, exploite depuis janvier 2021 sur la commune de Sérézin-du-Rhône une plateforme de tri, transit, regroupement et traitement de déchets de terres polluées et autres

déchets similaires. Le site occupe une superficie de 25 000 m², avenue du Rhône, sur un terrain propriété de la CNR – Compagnie Nationale du Rhône -, entre l'autoroute A6 et le bras canalisé du Rhône (canal de dérivation du barrage de Pierre-Bénite, d'une longueur de 11km, construit en 1967). L'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 juillet 2019 prévoit un tonnage annuel maximal de 150 000 t/an la première année et jusque 300 000 t à compter de 2023. Le site a réceptionné près de 120 000 t en 2023. Le site est classé IED (grand site industriel) et doit justifier chaque année de son non classement SEVESO.

L'exploitation a commencé progressivement en janvier 2021, suivie de l'implantation de l'unité de lavage, malaxage et tri granulométrique en avril 2021 et du traitement par biotertre ventilé à compter de décembre 2021. L'exploitation de l'ensemble du site est effective à compter de février 2022. S'agissant des apports en barge – estimés à 80% à terme lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation - l'exploitant indique que la CNR a achevé en 2022 des travaux de consolidation du quai de déchargement.

SOLVALOR fait appel à différents exutoires en sortie de site, en essayant de privilégier les exutoires de valorisation plutôt que d'élimination. La société ne dispose en interne d'aucun exutoire d'élimination. Le procédé de lavage permet de réutiliser une bonne partie de l'eau pluviale du site. Les rejets au Rhône, après pré-traitement, ont été de 4088 m³ en 2023 et seront probablement compris entre 6000 et 8000 m³ en 2024, année marquée par de forts épisodes pluvieux (5462 m³ ont été rejetés depuis le début de l'année, à la date de la présente visite). Dans le dossier initial, ces rejets étaient indiqués pouvoir atteindre jusqu'à 16 000 m³ / an.

En 2024, un arrêté complémentaire a étendu la liste des codes déchets autorisés sur ce site, en les limitant à 20 % du total réceptionné par an. Le site est ainsi autorisé à recevoir, outre les terres excavées et sédiments pollués, au plus 20 % de déchets à base minérale tels que des laitiers de sidérurgie, certaines boues industrielles.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Conditions de stockage des déchets présents sur site dont les DD	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.12	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
4	Enregistrement des flux d'eau rejetée au Rhône	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.4.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Entretien et conduite des installations de traitement d'eau	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Analyses des eaux de ruissellement avant rejet	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Suivi semestriel de certains PFAS (PFOA, PFOS)	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 2point X	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle des codes déchets acceptés sur le site	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.2	Sans objet
3	Prélèvement d'eau dans le Rhône	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.1.1	Sans objet
7	Maintien de la capacité libre des bassins de rétention	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.3.4.2	Sans objet
9	Suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.6.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage des terres et déchets classés déchets dangereux lors de leur entrée sur le site doit se faire désormais sous un hall couvert d'une surface de 500 m² (échéance au plus tard fin avril 2025).

Le site SOLVALOR Rhône rejette entre 4000 et 8000 m³ d'eau par an dans le Rhône. Il s'agit de l'eau de ruissellement sur la plate-forme, incluant l'eau ruisselant sur les déchets non dangereux stockés en tas ou encore l'eau excédentaire du lavage des terres. Un pré-traitement avant rejet est effectué sur site. Les conditions de suivi de ce rejet doivent être revues afin de pouvoir analyser l'eau avant rejet et non pas après rejet comme il a été constaté ce jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des codes déchets acceptés sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.2
Thème(s) : Situation administrative, utilisation de la liste fermée des déchets entrants
Prescription contrôlée :
Liste des déchets admissibles - codes à 6 chiffres

<p>Constats :</p> <p>L'arrêté préfectoral complémentaire du 26/08/2024 a autorisé l'exploitant à recevoir 5 familles supplémentaires de déchets comportant en tout 36 codes déchets supplémentaires dont 17 classés déchet dangereux, tout en limitant ces nouveaux apports à 20 % en rythme annuel, le site restant dédié à la réception de terres excavées et sédiments. L'exploitant indique que les premiers apports relevant de cette extension sont encore très modestes.</p> <p>L'exploitant indique qu'il est parfois difficile de préjuger des codes déchets qui seront déclarés par ses clients producteurs de déchets. Il indique que la question du choix du code intervient quelquefois en fin de discussion commerciale avec le client.</p> <p>L'Inspection rappelle que les seuls déchets entrants acceptables sur site sont ceux correspondant à des codes déchet figurant à l'AP.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Conditions de stockage des déchets présents sur site dont les DD

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 8.1.12</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, conformité des zones de stockage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les aires de stockage des déchets entrants sont imperméables et conçues de façon à pouvoir collecter l'ensemble des eaux de ruissellement et les rejeter dans les 2 bassins de décantation du site mentionnés à l'article 4.3.4.2. Une procédure fixant tous contrôles ou vérifications permettant de s'assurer de la bonne imperméabilité de ces aires au cours du temps est définie par l'exploitant. Les résultats de ces contrôles et vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les sédiments de curage sont déchargés après que des déchets de terres aient été constitués en merlons périphériques pour s'assurer de l'absence d'écoulements.</p> <p>Les déchets non dangereux sont stockés sur une aire imperméabilisée d'une surface totale de 2350 m², dans des casiers séparés les uns des autres par des murs-plots béton, et sur une hauteur de stockage limitée à 7 m. Les déchets en simple transit sont stockés dans des casiers spécifiques clairement identifiés selon les dispositions précitées.</p> <p>Les déchets dangereux sont stockés en casier spécifique imperméabilisé et protégé des intempéries, d'une surface d'au moins 500 m², et sur une hauteur de stockage limitée à 5 m.</p> <p>Les déchets destinés au traitement biologique sont stockés directement dans les casiers imperméabilisés dédiés au sein de la plateforme biocentre. Les déchets dangereux stockés sur la plateforme biocentre sont stockés à l'abri des intempéries.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la présente visite, les stockages de déchets sur plate-forme respectent la hauteur maximale de 7 m pour les déchets non dangereux et les zones de circulation sont libres. Les tas de déchet restent éloignés des clôtures extérieures et aucun risque de débordement n'est constaté. La zone de stockage des déchets dangereux bâchés est encore de 110 m². L'exploitant présente</p>

un bon de commande du 22/10/2024, d'un montant de 118 k€ TTC pour un modèle d'abri couvert d'une surface de 510 m ² .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Au plus tard le 30/04/2025, l'exploitant apporte la preuve de mise en œuvre de l'auvent couvert relatif au stockage temporaire des déchets dangereux, d'une surface d'au moins 500 m ² .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Prélèvement d'eau dans le Rhône

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, conformité des prélèvements dans le Rhone
Prescription contrôlée :
<p>Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.</p> <p>Dans le Rhone, le prélèvement max est de 6750 m³ / an, au plus 80 m³ / h</p> <p>art 4.5.1 : « Ce dispositif est relevé hebdomadairement.</p> <p>Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection. »</p>
Constats :
<p>Le prélèvement dans le bras canalisé du Rhône a été installé en lien avec la CNR, sur la partie nord du quai. Cette installation subit des dégâts dus aux embâcles et aux variations de niveau du bras canalisé du Rhône. Une pompe d'un débit de 47m³ h est utilisée. Le registre de suivi indique 2384 m³ pompés entre janvier et septembre 2024.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Enregistrement des flux d'eau rejetée au Rhône

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, rejets d'eau
Prescription contrôlée :
<p>débit de référence : 20 m³ / h</p> <p>moyenne mensuelle du débit journalier : 44 m³ /j</p>
Constats :
<p>Lors de la présente visite, l'index du compteur de débit (situé au niveau du regard amont du débourbeur-déshuileur) indique 11 301 m³. Ce débit-mètre a fait l'objet de contre-vérification lors des deux derniers contrôles inopinés portant sur le rejet en eaux et les mesures ont été confirmées dans les deux cas. Le relevé est fait au début et à la fin de chaque rejet par bâchée et</p>

reporté dans un cahier de suivi du bungalow de la station de lavage. Puis les données sont reportées dans un tableur, en fin de mois. Ce tableur n'a pas de report de l'index du débit-mètre.

Pour 2023, 4088 m³ au total ont été rejetés vers le Rhône :

Pour 2024 : 5462 m³ rejetés vers le Rhône à ce jour (21 rejets du 1^{er} janvier au 23/10):

Janvier - samedi 27/01/24 : 286m³, dimanche 28/01/24 : 306m³ mardi 30/01/24 : 196m³

Février - lundi 05/02/24 : 120m³, 06/02/24 : 128m³, 07/02/24 : 156m³, dimanche 18/02/24 : 285m³, 19/02/24 : 275m³

mars- pas de rejet

avril - pas de rejet

Mai - mercredi 29/05/24 : 27m³

Juin - lundi 24/06/24 : 212m³, 25/06/24 : 149m³, 26/06/24 : 236m³

Juillet - lundi 01/07/24 : 159m³, 02/07/24 : 196m³, mardi 16/07/24 : 259m³, 17/07/24 : 271m³

Août - lundi 19/08/24 : 289m³, 20/08/24 : 256m³

septembre - pas de rejet

Octobre : vendredi 11/10 523 m³ ; lundi 14/10 576 m³ ; 15/10 557 m³ (faisant suite aux importantes pluies du lundi 7/10 et avant la journée à nouveau très pluvieuse du 17/10).

La capacité de la pompe est d'au moins 35 m³ / h (débit constaté lors du contrôle inopiné du 22/05/2023).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D'ici 3 mois, l'exploitant complète sa procédure « MOP vidange des bassins » afin d'intégrer l'enregistrement des m³ rejetés et le relevé de l'index du débit-mètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entretien et conduite des installations de traitement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le premier bassin tampon (bétonné) est curé et nettoyé au moins deux fois par an. Les 2 bassins de rétention en aval hydraulique, ainsi que le déshuileur, sont curés et nettoyés au minimum une fois par an et les boues traitées selon la filière adaptée conformément aux dispositions du chapitre 5 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté les factures de deux prestations extérieures en 2024, dont les 10 et 11 octobre : hydrocurage des caniveaux de la plate-forme et des regards.

Un vidage complet des deux bassins (et de la boue accumulée) a été fait fin mai 2024. L'exploitant ajoute les boues recueillies dans son casier sédiments (sud-ouest du site). Le premier bassin tampon est curé en interne et lors de la présente visite, son état de propreté est satisfaisant. Un registre des incidents existe, mais il est vide lors de la présente visite (pas d'incidents de fonctionnement constatés).

Suite à la détection de PFAS dans les rejets (campagne de 3 analyses menée fin 2023), l'exploitant a mis en place des équipements de filtration additionnels : filtre à sable ; filtre à charbon actif. Ces équipements sont positionnés en amont hydraulique du séparateur hydrocarbure. L'exploitant n'a pas apporté d'éléments ou de procédure interne permettant de vérifier l'efficacité de ces équipements et leur fréquence de nettoyage ou de renouvellement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant présente une procédure interne d'entretien et de vérification de l'efficacité du traitement de l'eau des bassins par filtre à sable et filtre à charbon actif.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Analyses des eaux de ruissellement avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.5.3

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Avant chaque rejet des effluents collectés dans les 2 bassins tampon du site mentionnés à l'article 4.3.4.2 vers le Rhône, des analyses sont effectuées par prélèvement de 4 échantillons unitaires en surface de chaque bassin selon les méthodes de référence précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces analyses portent sur les paramètres fixés à l'article 4.4.1.2.

En cas de non-respect d'une des valeurs limites fixées à l'article 4.4.1.2, les eaux pluviales ne peuvent pas être rejetées à l'extérieur du site et sont envoyées vers l'unité de traitement des eaux de l'unité de lavage ou sont éliminées dans des filières dûment autorisées à les recevoir.

Constats :

La visite de terrain a permis de vérifier le fonctionnement effectif des analyses et des rejets : un

écart important est constaté par rapport à la prescription de l'article 4.5.3, pourtant revu par APC début 2024.

Au 1^{er} semestre 2024, 12 rejets (12 jours distincts) ont été réalisés pour seulement 3 prélèvements suivis d'une analyse.

Le site dispose d'un automate de prélèvement et l'utilise : il n'y a pas de prélèvement « en surface de bassin », mais uniquement en aval hydraulique des pré-traitements avant rejet final. L'automate de prélèvement est équipé d'une mini-pompe prélevant au fond du dernier regard juste avant la canalisation gravitaire menant directement au canal du Rhône. Sur les résultats de prélèvement et d'analyse menés par l'exploitant en autosurveillance, il n'est pas précisé si les prélèvements se font pendant un rejet au Rhône ou bien sur l'eau stagnante au fond du regard, donc une fois un rejet effectué. En particulier, le système actuel ne permet pas de prélèvement asservi au débit de la pompe sauf à rejeter simultanément cette eau dans le Rhône, **ce qui est contraire à la prescription qui exige une analyse d'eau de bassin avant rejet (de cette eau analysée).**

Lors des deux derniers contrôles inopinés (externes), le prestataire a prélevé pendant le rejet au Rhône.

L'exploitant indique un temps incompressible d'au moins 15 jours voire 3 semaines, avant de recevoir les résultats des 40 paramètres soumis à l'analyse, pour un prélèvement donné. Dans la pratique, les bassins sont vidés dès qu'ils dépassent un certain niveau, sans prise en compte des résultats d'analyse. Avec un historique de 12 analyses en autosurveillance et de 2 contrôles inopinés, l'exploitant pourrait proposer une adaptation du cadre de suivi afin de réduire le temps d'analyse et pouvoir rejeter après réception d'un résultat d'analyse conforme.

C'est une possibilité offerte à l'exploitant en fin d'article 4.5.3 : *Après chaque année d'exploitation, sur la base d'un dossier argumenté transmis à l'inspection des installations classées reprenant notamment tous les résultats d'analyses, le programme d'analyses ainsi que les fréquences pourront être revus si les résultats sont conformes.*

Actuellement, les analyses faites par SOLVALOR :

- ne respectent pas le rythme exigé (une analyse avant chaque bâchée) ;
- se rapportent à de l'eau déjà rejetée
- ne permettent pas de juger de la qualité de l'eau avant son rejet.

Si globalement les résultats d'analyse sont conformes et ne laissent apparaitre aucun dépassement important ou récurrent, les pratiques actuelles ne sont pas conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un système de prélèvement du rejet conforme à son AP : le rejet n'est possible qu'à la condition qu'aucune VLE n'est dépassée.

Dans un délai de 3 mois, il est attendu un système permettant de prélever pendant le pompage d'eau du bassin avec un retour d'eau dans le même bassin, éloigné de la pompe de vidage (donc sans rejet au Rhône).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Maintien de la capacité libre des bassins de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales de ruissellement sur les aires de stockage et voiries d'engins et camions les desservant, visées à l'article 4.3.1, sont collectées via un premier bassin de décantation bétonné de quelques m³ de capacité, accessible par un engin à des fins de curage. Puis l'eau est retenue dans une rétention de 1 245 m³ constituée de deux bassins en série (bassin ouest : 660 m³ ; bassin Est 585 m³), reliés par un système de surverse. (...)

L'exploitant peut utiliser une partie de l'eau collectée par l'un ou l'autre des bassins de rétention, pour alimenter son unité de lavage des terres, sous réserve de maintenir en permanence une capacité d'accueil d'eau de pluie provenant d'une pluie décennale pendant 24 heures. Le volume maximum stocké à des fins d'arrosage est de 260 m³ et l'exploitant justifie le dépassement momentané de ce volume maximum stocké du fait de fortes pluies. Pour s'assurer du volume disponible, un système de mesurage (marquage, chaînette, règle de mesurage,...) est mis en place. Ce système est relevé par un géomètre et intégré au plan de récolement du site.

Constats :

Une échelle limnimétrique a été implantée dans chaque bassin. Elle permet de mesurer précisément la hauteur d'eau. Une procédure de maintien de la hauteur d'eau a été mise en place en mars 2024, avec déclenchement manuel du vidage au-delà d'un certain niveau de remplissage. Ainsi la réactivité aux épisodes pluvieux intenses semble correcte en jour ouvré (3 rejets entre le 11/10 et le 15/10), mais au détriment de la connaissance analytique du rejet effectué (cf. constat précédent).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi semestriel de certains PFAS (PFOA, PFOS)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article annexe 2point X

Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux

Prescription contrôlée :

Paramètre Fréquence de surveillance
PFOA semestrielle
PFOS semestrielle

Constats :

Le site relève de la Directive européenne IED (directive qui cible les principaux sites industriels susceptibles de générer de la pollution chronique / diffuse) et est soumis à l'Arrêté ministériel du 17/12/2019 sur les Meilleures Techniques Disponibles, qui impose a minima une surveillance semestrielle en PFOA et PFOS dans les rejets aqueux, depuis août 2022.

L'exploitant indique n'avoir pas eu connaissance de cette obligation qui vient de son statut de site IED. Il s'engage à effectuer ces analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

D'ici fin 2024, l'exploitant apporte la preuve de la mise en place du suivi de ces paramètres, à une fréquence au moins semestrielle.

Il peut inclure le suivi de ces 2 paramètres au sein d'un suivi des 20 PFAS et obtenir le cumul des 20 PFAS, tout en ayant la valeur propre à ces deux paramètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/07/2019, article 4.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des eaux
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Cette surveillance s'effectuera a minima deux fois par an, en période de hautes et basses eaux. Le réseau de surveillance se compose a minima d'un piézomètre en amont des installations du site et de 2 piézomètres en aval. La création des ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 4.6.2 du présent arrêté.</p> <p>La localisation des ouvrages est précisée sur un plan, qui est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).</p> <p>Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.</p> <p>Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'identification et la protection des têtes de piézomètres est satisfaisante. Les analyses semestrielles sont conduites et ne révèlent aucun dépassement.</p>
Type de suites proposées : Sans suite